

**FORMULAIRE DE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Débit de boissons de 1^{ère} et/ou 3^{ème} catégorie*

Monsieur le maire,

Je soussigné(e),

Prénom, Nom.....

Domicile.....

TéléphoneMail.....

Agissant en qualité de.....

Pour l'association

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Du de h à h

Au de h à h

La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

À (lieu d'implantation de la buvette)

À l'occasion de (objet de la manifestation)

Veillez agréer, monsieur le maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait le à

Signature :

En cas de formulaire incomplet, la demande ne pourra être traitée.

Article L3334-2 du Code de la Santé Publique :

Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

En application de l'article L 334-2, le maire peut autoriser la vente de boissons des 1^{ère} et 3^e catégories*, c'est-à-dire les boissons sans alcool (eaux minérales, gazéifiées, jus de fruits, limonades, sirop, infusions...) ou les boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (article L 3321-1 du Code de la Santé Publique) :

- à toute personne qui en fait la demande, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Les fêtes visées sont celles qui ont un caractère traditionnel et plusieurs années d'existence (ex : fête patronale),
- aux associations qui organisent des manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 autorisations annuelles pour les associations sportives agréées.

Article 10 de l'arrêté préfectoral N°22/CAB/940 en date du 23/12/22 :

Dans toutes les communes du département, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place détenant la licence 3 ou la licence 4, aucun débit temporaire, ni aucun nouveau débit de tabac **ne pourra être établi** – à une distance inférieure à 50 mètres pour les communes ayant une population municipale inférieure à 3500 habitants ; - à une distance inférieure à 100 mètres pour les communes ayant une population municipale supérieure ou égale à 3500 habitants, **autour des établissements suivants** :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnements à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Responsabilités et obligations :

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation envisagée. La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique.

* Cocher la/ les case(s) correspondante(s)

Document à retourner à la police municipale de Talmont-Saint-Hilaire par courrier ou par mail 15 jours avant la date de l'évènement.